Arrêté du 25 juillet 2006 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation

---

NOR : AGRF0601504A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la ministre de l'écologie et du développement durable,

- Vu le **règlement (CE) no 1257/1999 modifié du Conseil du 17 mai 1999**[1] concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), ensemble le règlement d'application (CE) no 817/2004 du 29 avril 2004 de la Commission ;
- Vu **le règlement (CE) no 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004**[2] portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le **règlement (CE) no 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003**[3] établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- Vu la décision de la Commission européenne C (2000) 2521 en date du 7 septembre 2000 modifiée approuvant **le plan de développement rural national** (PDRN)[4] ;
- Vu le **code rural**, notamment le livre III ;
- Vu le **code de l'environnement**, notamment les articles **L. 414-1 à L. 414-3** ;
- Vu le **décret no 2004-762 du 28 juillet 2004** relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux,

Arrêtent :

Article 1

Conformément à l'article 1er du **décret du 28 juillet 2004** susvisé, il est **créé une opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux relative à la protection des troupeaux contre les grands prédateurs : loups, ours et lynx** (OPEDER grands prédateurs).

---

[1] Le **règlement (CE) no 1257/1999 modifié du Conseil du 17 mai 1999** a été modifié par le **Règlement (CE) n° 2008/2004 du Conseil du 16 novembre 2004**

[2] Ce règlement a été modifié par **Règlement (CE) n o 263/2006 de la Commission du 15 février 2006** Il est surprenant que l'arrêté du 25 juillet 2006, soit postérieur à la modification, ne fasse pas état de cette modification.

[3] Le règlement (CE) no 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 a été modifié par le **Règlement (CE) n° 2217/2004 du Conseil du 22 décembre 2004**

[4] Le Plan de développement rural national français - PDRN 2000/ 2006 a fait l'objet d'une **mise à jour le 3 novembre 2006**. Les annexes agroenvironnementales pour chaque région concernée des Pyrénées sont les suivantes :

- **Aquitaine**, mise à jour le 17 mars 2005
- **Midi-Pyrénées**, mise à jour le 17 mars 2005
- **Languedoc-Roussillon**, mise à jour le 17 mars 2005

Cette OPEDER met en oeuvre la mesure de « prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux », dont le cahier des charges figure au paragraphe 9.3.9.8 du plan de développement rural national susvisé et qui comprend différentes options visant à favoriser le gardiennage renforcé des troupeaux, la présence permanente et accrue de chiens de protection, le regroupement des troupeaux et l'usage de filets et clôtures.

L'OPEDER grands prédateurs est mise en oeuvre à travers des contrats de protection de l'environnement dans les espaces ruraux de prévention des attaques de prédateurs sur les troupeaux (CPEDER[5] relatif à la protection des troupeaux contre les attaques des grands prédateurs).

Les options souscrites dans les CPEDER grands prédateurs sont définies en fonction des caractéristiques de la présence des prédateurs, de l'élevage et des pratiques de l'éleveur afin d'obtenir une meilleure protection possible des troupeaux contre la prédation.

Article 2

Le préfet arrête la liste des communes ou parties de communes où l'OPEDER grands prédateurs s'applique. A cet effet, **il prend en compte le document de suivi des prédateurs proposé par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. L'arrêté détermine les zones où la prédation sur le cheptel domestique a été constatée une ou plusieurs fois au cours des trois dernières années, appelées *« premier cercle »*,** et les zones où des actions de prévention sont nécessaires du fait de **l'arrivée possible de grands prédateurs pendant l'année en cours, appelée *« deuxième cercle »*.**

Sont exclues du premier cercle les communes qui y sont situées, dans lesquelles n'a été constaté aucun indice de présence depuis au moins quatre années consécutives et qui relèvent de pratiques pastorales homogènes. Peuvent également être exclues du premier cercle les parties de communes répondant à ces conditions et dont la localisation rend le risque de prédation négligeable. **Toutefois, peuvent être incluses dans le premier cercle les communes ou parties de communes qui sont enclavées entre des communes ou parties de communes répondant à la définition du premier cercle.**

L'arrêté est révisé annuellement, au plus tard le 28 février, si le territoire d'activité des prédateurs a évolué.

Article 3

Le CPEDER grands prédateurs n'est pas exclusif des autres soutiens publics accordés aux exploitants agricoles.

Article 4

Peuvent conclure un CPEDER grands prédateurs les personnes visées aux 1° et 2° de l'article 2 du décret du 28 juillet 2004 susvisé ainsi que, conformément au 4° du même article , les associations foncières pastorales et les groupements pastoraux ayant en charge des troupeaux ovins et caprins dès lors que ces personnes, associations ou groupements exercent au moins trente jours de pacage dans le premier ou deuxième cercle.

---

[5] Il n'a été créé à ce jour (27 janvier 2007) qu'un **CPEDER pour les départements des Alpes et du Jura** concernés par le loup. A notre connaissance, il n'existe pas de CEPEDER pour les Pyrénées concernant la problématique ours.

Article 5
Le CPEDER grands prédateurs est conclu pour une durée de cinq ans lorsque le souscripteur exerce son activité de pâturage dans le premier cercle pendant au moins trente jours, et pour une durée d'un an dans le cas contraire.

Article 6
Lorsque le CPEDER est conclu pour une durée de cinq ans :

6.1. Les options de la mesure de « prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux » dont le cahier des charges figure au paragraphe 9.3.9.8 du plan de développement rural national susvisé peuvent toutes être souscrites.

6.2. Le bénéficiaire s'engage à mettre en oeuvre la protection de son troupeau selon les modalités et pendant une durée révisables annuellement, en fonction de la taille de son troupeau et de son parcours pastoral.

6.3. Le bénéficiaire s'engage également à maintenir un nombre moyen d'animaux de plus d'un an présents dans son troupeau sur cinq ans supérieur ou égal à 75 % du nombre d'animaux de plus d'un an déclaré en première année.

6.4. Si le bénéficiaire passe moins de trente jours dans les premier et deuxième cercles pendant une ou plusieurs années, sa confirmation annuelle ne donne lieu à aucun engagement spécifique pour les années considérées et aucune aide n'est versée pour les années considérées au titre du contrat.

6.5. Si le bénéficiaire passe moins de trente jours dans le premier cercle une ou plusieurs années, aucune aide n'est versée pour les années considérées pour l'option de gardiennage renforcé.

Article 7
Lorsque le CPEDER est souscrit pour une durée d'un an :

7.1. L'option de gardiennage renforcé n'est pas accessible.

7.2. L'éleveur s'engage à mettre en oeuvre la protection de son troupeau selon les modalités et pendant la durée correspondant à la taille de son troupeau et à son parcours pastoral.

Article 8
Les soutiens sont attribués pour l'ensemble d'un troupeau défini comme une unité de conduite, en contrepartie des engagements souscrits.

Le troupeau correspondant au regroupement du cheptel de plusieurs éleveurs est ainsi considéré comme un seul troupeau pour la période où il est ainsi regroupé. Sur cette période de regroupement, un seul contrat de protection de l'environnement dans les espaces ruraux peut être conclu au titre du troupeau. En dehors de cette période de regroupement, les éleveurs peuvent souscrire un contrat individuel.

Les montants correspondant à chaque option figurent dans le cahier des charges relatif à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation qui figure au paragraphe 9.3.9.8 du

plan de développement rural national susvisé.

Les montants des aides au gardiennage sont calculés en fonction du temps pendant lequel le troupeau est dans le premier cercle. Sont exclues les périodes où le troupeau reste en bergerie de manière permanente.

Le montant maximum des aides attribuées par troupeau dans le cadre d'un contrat de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (déduction faite du montant de l'aide relative à l'analyse de vulnérabilité) est de :

5 000 EUR/an pour la catégorie de troupeaux de 50 à 150 animaux ;

7 500 EUR/an pour la catégorie de troupeaux de 151 à 450 animaux ;

12 500 EUR/an pour la catégorie de troupeaux de 451 à 1 200 animaux ;

13 500 EUR/an pour la catégorie de troupeaux de plus de 1 201 animaux.

Dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence et du Var, ces montants maximum sont augmentés de 25 % pour les troupeaux qui passent plus de huit mois à l'herbe.

Pour les associations foncières pastorales et les groupements pastoraux, ces plafonds ne s'appliquent que pour les troupeaux de taille comprise entre 50 et 150 animaux.

Le montant de la rémunération est calculé sur la base de 80 % des surcoûts, manques à gagner ou dépenses, sauf dans les sites Natura 2000 (pSIC-proposition de site d'intérêt communautaire, SIC-site d'intérêt communautaire, ZPS-zone de protection spéciale) où ce taux est porté à 100 % si le troupeau se trouve sur ce site pendant l'intégralité de la durée mentionnée au 2 de l'article 6 ou au 2 de l'article 7.

Article 9

La catégorie de taille du troupeau est déclarée chaque année par le bénéficiaire. Elle est calculée en multipliant le nombre d'animaux de plus d'un an par un coefficient fixé à 1, à 1,4 ou à 1,7 par le préfet en fonction de la proportion d'agneaux présents dans le troupeau en première année.

Pour l'application du premier alinéa, le nombre d'animaux de plus d'un an est validé sur la base des déclarations de transhumance établies auprès des directions départementales des services vétérinaires ou, pour les éleveurs ne sortant pas de leur commune, sur la base de la déclaration de la prime à la brebis et d'une déclaration de l'éleveur pour les caprins ou d'une attestation délivrée suite à une visite sur place par le préfet.

Pour l'application du premier alinéa, la proportion d'agneaux dans le troupeau est établie sur la base de la déclaration de transhumance ou, pour les éleveurs ne changeant pas de commune, sur la base du cahier de pâturage de l'année précédente ou, à défaut, du cahier d'agnelage.

La durée du pâturage dans le premier ou deuxième cercle est calculée sur la base du cahier de pâturage dûment complété par le bénéficiaire de l'aide.

Article 10

Le paiement des aides est assuré par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

Le versement des aides est annuel en application du règlement (CE) no 1257/1999 du 17 mai 1999. Il s'effectue sur présentation des pièces justificatives demandées.

Toutes les pièces justificatives doivent être transmises dès le départ du troupeau des communes situées à l'intérieur du premier ou du deuxième cercle au plus tard le 15 janvier de l'année suivant l'année de l'engagement ou de celle de la confirmation annuelle d'engagement.

Article 11

Les pièces constitutives du dossier de demande de contrat et les pièces nécessaires à son paiement sont fixées par instruction du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. Le préfet peut fixer une liste de pièces complémentaires nécessaires dans le cadre de la politique pastorale de son département.

Les dossiers d'engagement ou de confirmation annuelle d'engagement sont déposés entre le 1er février et le 15 mai. Pour 2006, les dossiers sont déposés jusqu'au 31 juillet[6] et les engagements souscrits pour l'option gardiennage sont pris en compte pour l'année civile considérée.

Article 12

Des contrôles administratifs et sur place sont effectués pour vérifier le respect des conditions requises pour l'octroi des soutiens.

Le contrôle administratif est exhaustif. Il s'effectue lors de la demande de contrat et à réception de toute pièce justificative. Nonobstant le respect des obligations mentionnées à l'article 2 du décret du 28 juillet 2004 susvisé, le contractant justifie chaque année, auprès du préfet, du respect de ses engagements pris dans le cadre de l'OPEDER grands prédateurs.

Les contrôles sur place portent chaque année sur au moins 5 % des bénéficiaires d'un CPEDER grands prédateurs. Ces contrôles portent sur la totalité des engagements et des obligations relatives au CPEDER objet du contrôle, qu'il est possible de contrôler au moment du contrôle sur place.

Article 13

En application de l'article 6 du décret du 28 juillet 2004 susvisé, les subventions peuvent être réduites ou supprimées en cas de non-respect partiel ou total des engagements.

13.1. Pour l'option de gardiennage renforcé, un écart de quantité défini comme le rapport exprimé en pourcentage entre la quantité en anomalie et la durée de pâturage effectivement réalisée dans le premier cercle est déterminé.

La quantité en anomalie au sens du premier alinéa est la différence entre le nombre de jours de gardiennage renforcé déclarés effectués dans le premier cercle dans le cadre d'une demande

---

[6] Par Arrêté du 14 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 25 juillet 2006 cette date a été repoussée au 15 octobre 2006

de paiement et la durée de pâturage effectivement réalisée dans le premier cercle.

Si l'écart est inférieur ou égal à 20 %, l'agriculteur n'est pas pénalisé.

Si l'écart est inférieur ou égal à 50 % et supérieur à 20 %, l'agriculteur est tenu de rembourser les sommes indûment perçues, augmentées des intérêts au taux légal, et de verser les pénalités établies au niveau de l'écart constaté.

Si l'écart est supérieur à 50 % de la quantité déterminée, l'agriculteur est tenu de rembourser la totalité de l'aide perçue, augmentée des intérêts au taux légal.

13.2. Pour chacune des autres options de l'OPEDER, le non-respect de l'engagement entraîne la suspension du versement de l'aide prévue pour cette option.

Si le cahier de pâturage n'a pas été rempli sur l'ensemble de la période pour le premier ou le deuxième cercle, le versement de l'aide relative à l'option gardiennage renforcé est également suspendue.

13.3. Si le nombre d'animaux de plus d'un an constaté en contrôle administratif ou en contrôle sur place est tel que le résultat de sa multiplication par le coefficient mentionné au premier alinéa de l'article 9 est supérieur de plus de 3 % au seuil supérieur ou inférieur de plus de 3 % au seuil inférieur de la catégorie de taille du troupeau déclarée dans la demande d'aide par le bénéficiaire, le paiement de l'aide est suspendu pour l'année en cours.[7]

13.4. Les sanctions définies aux points 13.1, 13.2 et 13.3 du présent article concernent l'année du constat de manquement. S'il est établi que le manquement porte également sur des années antérieures, alors, pour ces années, ce manquement est pris en compte et la sanction correspondante définie aux points 13.1, 13.2 et 13.3 du présent article est due pour ces années considérées et augmentée des intérêts légaux.

13.5. Lorsque le cumul de plusieurs options est exigé par le cahier des charges de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux relatif à la protection des troupeaux contre la prédation, le non-respect des engagements d'une de ces options entraîne le non-paiement du montant de l'aide pour l'année considérée.

13.6. Pour les CPEDER d'une durée initiale de cinq ans, le nombre moyen d'animaux de plus d'un an est calculé au terme des cinq années de contractualisation. Si ce nombre moyen est inférieur de plus de 25 % au nombre d'animaux de plus d'un an déclaré en première année et correspond, après application du coefficient mentionné au premier alinéa de l'article 9, à une catégorie de taille de troupeau inférieure à celle déclarée en première année, le bénéficiaire est tenu de rembourser les sommes indûment perçues pendant les années où il a bénéficié des modalités de l'aide attachées à une catégorie de taille de troupeaux supérieure à sa catégorie moyenne, augmentées des intérêts au taux légal.

13.7. Pour les CPEDER d'une durée initiale de cinq ans, l'omission de dépôt d'une confirmation annuelle conduit à un remboursement par le bénéficiaire de l'ensemble des sommes perçues au titre du CPEDER, augmentées des intérêts au taux légal. Le cas échéant, la confirmation annuelle peut ne donner lieu à aucun engagement spécifique pour l'année.

---

[7] Pour certaines exploitations des Pyrénées, cette situation est inapplicable. Il faut avoir une certaine souplesse pour tenir compte des bêtes redescendues pour soins ou pour la vente.

13.8. Pour les CPEDER d'une durée initiale de cinq ans, si le bénéficiaire ne maintient pas en sa possession et en bon état de santé ou de fonctionnement les chiens et le matériel acquis au titre de la mesure, pendant la durée du contrat, il doit rembourser les sommes perçues correspondantes, augmentées des intérêts légaux.

13.9. Le montant total des remboursements ne peut pas excéder le montant de la totalité des aides perçues.

13.10. Les modalités de remboursement en cas de paiement indu sont conformes aux dispositions de l'article 73 du règlement (CE) no 796/2004 susvisé.

13.11. Si la cohérence de l'engagement est remise en cause du fait de l'importance des engagements non respectés, le préfet peut le résilier.

Article 14

En application de l'article 7 du décret du 28 juillet 2004 susvisé, les circonstances concrètes qui pourront être prises en considération dans les cas individuels sont notamment :

- un dérochement de plus de 10 % des effectifs du troupeau ;

- la mort d'un chien de troupeau suite à un accident ou à une maladie.

Les cas de force majeure doivent être notifiés par l'exploitant ou son ayant droit dans un délai de dix jours ouvrables.

Article 15

En application de l'article 8 du décret du 28 juillet 2004 susvisé, les circonstances concrètes qui pourront être prises en considération dans les cas individuels sont notamment :

- une impossibilité avérée d'embaucher une personne compétente pour le gardiennage du troupeau, ainsi que la démission inopinée d'un berger ou d'un assistant ;

- des circonstances climatiques particulières nécessitant une adaptation des durées de pâturage.

Ces circonstances doivent être notifiées par l'exploitant ou son ayant droit dans un délai de dix jours ouvrables.

Article 16

Dans le cas où le bénéficiaire ne peut pas continuer les engagements souscrits du fait que les surfaces pastorales exploitées font l'objet d'une intervention publique d'aménagement ou de restauration, des mesures sont prévues pour adapter les engagements à la nouvelle situation de l'éleveur. Si une telle adaptation s'avère impossible, l'engagement prend fin sans qu'un remboursement soit exigé.

Article 17

Lorsqu'un agriculteur bénéficiaire d'un contrat de protection de l'environnement dans les espaces ruraux relatif à la protection des troupeaux contre la prédation cède une partie substantielle de son troupeau à un repreneur déjà titulaire d'un CPEDER, un nouveau contrat

est établi pour le cédant et le repreneur dans les conditions dictées par la nouvelle taille du troupeau et pour une durée correspondant au contrat précédent ou à cinq ans si le cédant bénéficiait d'un contrat pluriannuel.

Article 18

L'arrêté du 28 juillet 2004 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ainsi que les arrêtés modificatifs des 26 juillet 2005 et 5 août 2005 sont abrogés.

Article 19

Le directeur du budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, le directeur de la nature et des paysages du ministère de l'écologie et du développement durable et le directeur général de la forêt et des affaires rurales du ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 2006.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la forêt et des affaires rurales,
A. Moulinier

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur,

L. Garnier

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la nature et des paysages,
J.-M. Michel

Observation :

Actuellement cet arrêté n’est appliqué que dans les départements des Alpes et du Jura. Il n’est pas appliqué pour l’ours dans les Pyrénées contrairement à ce que pourrait le laisser croire le titre « »Grands Prédateurs » et l’article 1 de l’arrêté.

5- Descriptif des options retenues :

Options	Options retenues	Modalités retenues		
		Détail	Quantité	Montant maximum payable (€)
Gardiennage	☐	Aide forfaitaire	(1)	
		Gardiennage renforcé	(1)	
Clôture mobile	☐	Moyen de contention (nombre de filet, etc…)		
		Electrificateurs		
Chien de protection	☐	Achat de chiens		
		Entretien de chien		
Analyse de vulnérabilité	☐			
Total				

(2) nombre de jours engagés

6- Montant maximum de l'aide :

Montant maximum de l'aide :	**€**	**Dont part nationale**	**€**
		Dont part Feoga-G	**€**

Fait à _____, le |__|__| |__|__| |__|__|__|__|

Signature de l'éleveur, ou du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés éligibles en cas de GAEC, du responsable légal de l'entité collective	Cachet et signature du Préfet

ANNEXE I :
Rappel des engagements réalisés les années précédentes dans le cadre du contrat

Année		200_	200_	200_	200_
Nombre d'animaux de plus d'1 an					
Catégorie de taille de troupeau Coefficient retenu : _____					
Période(s) contractualisée(s)	Date de début et date de fin				
Localisation de l'unité pastorale	Commune				
	Lieu-dit				
Gardiennage[8]	Nombre de jours				
Chien de protection[1]	Nombre de chien acheté				
	Nombre de chien à entretenir				
Clôtures mobiles[1]	Montant payé en moyen de contention (filet)				
	Electrificateur (montant)				
Analyse de vulnérabilité[1]					

[8] Indiquer d'une croix les années où cette option a été souscrite même si elle n'a pas donné lieu à une rémunération au titre de l'aide

ANNEXE II : Cahiers des charges

Annexe 9 : Déclaration sur l'honneur de la durée de gardiennage renforcé assurée en cercle 1

Déclaration sur l'honneur de la durée de gardiennage renforcé assurée en cercle 1

Numéro du contrat (1) : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_|

Date d'effet du contrat (1) : |_|_| |_|_| |_|_|_|_|

JE SOUSSIGNE (E) _____
Nom et prénom ou raison sociale

DECLARE SUR L'HONNEUR (Ne cocher qu'une seule case)

Qu'une présence quotidienne a bien été assurée auprès du troupeau par :

CATEGORIE < à 150 (lait) ou 151 à 450

- ❑ **un berger (2) _____**
- ❑ **un éleveur-berger, un entrepreneur de garde, ou autre (2) _____**

Qu'une présence quotidienne à temps plein a bien été assurée auprès du troupeau par :

CATEGORIE 451 à 1200

- ❑ **un berger (2) _____**
  (ci-joint copie des bulletins de salaire couvrant la période considérée et de l'accusé de réception de la déclaration d'embauche)
- ❑ **un éleveur-berger, un entrepreneur de garde, ou autre (2) _____**

CATEGORIE > à 1200

- ❑ **un berger (2) _____et un aide berger (2) _____**
  (ci-joint copie des bulletins de salaire couvrant la période considérée et des accusés de réception de déclaration d'embauche)
- ❑ **un éleveur-berger, entrepreneur de garde ou autre(2) _____et un aide berger (2) _____**
  (ci-joint copie des bulletins de salaire couvrant la période considérée et de l'accusé de réception de la déclaration d'embauche concernant l'aide berger)

pour une durée de |_|_|_| jours de pâturage en cercle 1 (ci-joint copie du cahier de pâturage pour la période mentionnée ci-dessus).

Fait à _____ le _____

Je suis informé(e) qu'en cas de fraude caractérisée, de fausse déclaration ou de double déclaration, le remboursement des sommes perçues sera exigé, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues par les textes en vigueur.

(1) mentionnés dans la première page du contrat
(2) nom mentionné dans le cahier de pâturage
(3) du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC, du président pour les AFP ou les GP

Signature(s) du demandeur (3)

Annexe 10 : Autorisation de paiement

- Gardiennage renforcé
- Entretien des chiens
- Investissements non forfaitaires : Analyse de vulnérabilité, Mise en place de chiens de protection et Clôtures mobiles
- Etat récapitulatif des pièces justificatives aux investissements non forfaitaires

	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE **Aide à la protection des troupeaux contre les grands prédateurs** **Autorisation de paiement: Aide forfaitaire (Gardiennage renforcé)** règlement (CE) 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999	DDAF

Numéro du contrat: _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ (N° PACAGE) _ _ _ _ (Millésime) _ _ _ _ (N° ordre)

Nom, prénom ou dénomination sociale: _____

	Nature des pièces justificatives	Durée (jours)	Montant calculé (euros)	Montant cumulé (euros)
Acompte 1	☐ Copie des bulletins de salaire & de Accusé de Réception d'embauche ☐ Déclaration sur l'honneur ☐ Copie du cahier de pâturage			0
Acompte 2	☐ Copie des bulletins de salaire & de Accusé de Réception d'embauche ☐ Déclaration sur l'honneur ☐ Copie du cahier de pâturage			0
Solde	☐ Copie des bulletins de salaire & de Accusé de Réception d'embauche ☐ Déclaration sur l'honneur ☐ Copie du cahier de pâturage			0

☐ Vérification des plafonds effectuée

Rappel: Le montant cumulé des versements (y compris pour cette demande) ne doit pas dépasser le montant maximum autorisé pour cette option (voir contrat)

Toutes les pièces justificatives, identifiées dans le présent tableau contiennent les informations nécessaires prévues par la réglementation en vigueur. Après instruction de ces pièces, la DDAF conclut que l'option citée ci-dessus peut faire l'objet d'un paiement par le CNASEA pour le montant suivant:

Montant à payer: _____ € **au titre du** ☐ 1er acompte ☐ 2ème acompte ☐ Solde

Envoyé à la Délégation Régionale du CNASEA le:

Commentaires	Cachet et signature du DDAF

	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE **Aide à la protection des troupeaux contre les grands prédateurs** **Autorisation de paiement: Aide forfaitaire (catégorie 50-150 viande)** règlement (CE) 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999	DDAF

Numéro du contrat: _ _ _

	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE **Aide à la protection des troupeaux contre les grands prédateurs** **Autorisation de paiement: Aide forfaitaire (Entretien des chiens)** règlement (CE) 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999	DDAF

Numéro du contrat: _ _ _

	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE **Aide à la protection des troupeaux contre les grands prédateurs** **Etat récapitulatif des pièces justificatives aux investissements non forfaitaires:** **Analyse de vulnérabilité, Achat de chien ou de moyens de contention** règlement (CE) 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999	DDAF

Numéro du contrat: _____ N° PACAGE _____ Millésime _____ N° ordre

Nom, prénom ou dénomination sociale: _____

Investissement		Nom du fournisseur pour les factures	N° de la pièce justificative	Date d'emission de la pièce	Montant de la facture (TTC ou Hors TVA)	Taux retenu (80% ou 100%)	Montant à payer (€)
Libellé	Quantité						
						Montant total à payer	**0**

Toutes les pièces justificatives, identifiées dans le présent tableau, sont bien libellées au nom du contractant de l'aide et contiennent les informations nécessaires prévues par la réglementation en vigueur. La DDAF atteste avoir en sa possession les copies des carnets de vaccination à jour ainsi que les copies de certificats d'identification pour le nombre de chien(s) inscrit(s) dans le tableau ci-dessus. La DDAF atteste avoir en sa possession la preuve du non-assujetissement à la TVA du contractant lorsque des montants TTC sont retenus. Après instruction de ces pièces, la DDAF conclut que chaque dépense citée ci-dessus peut faire l'objet d'un paiement par le CNASEA pour le montant indiqué.

Envoyé à la Délégation Régionale du CNASEA le:

Commentaires	Cachet et signature du DDAF

Version Août 2005

Annexe 11 : Contrôle annuel du respect des engagements Loup (CAREL)

	Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE	DDAF
	Aide à la protection des troupeaux contre les attaques de grands prédateurs **CAREL** **Contrôle annuel du respect des engagements Loup** **Règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999** **Décret n° 2004-762 du 28 juillet 2004**	

Numéro du contrat :	☐☐☐☐☐☐☐☐☐ ☐☐☐☐ ☐☐☐☐
Année de contractualisation ☐ 1ère année ☐ 2ème année ☐ 3ème année ☐ 4ème année ☐ 5ème année	
☐ M. ☐ Mme ☐ Mlle **Nom/Prénom :** _____ *(ou Dénomination sociale ou Nom de l'entité gestionnaire de surfaces collectives)*	

I/ Etat du dossier

1/ Bilan quantitatif de la campagne

Catégorie de troupeau : : ☐ 50 à 150 (viande) ☐ < à 150 (lait) ou 151 à 450 ☐ 451 à 1200 ☐ > à 1200

Options	Options retenues[1]	Modalités retenues	Quantité		Montant (€)	
			engagée	justifiée	engagé	justifié
Clôture mobile	☐	Moyen de contention (nombre de filet, etc.)				
		Electrificateurs				
Chien de protection	☐	Achat de chien				
		Entretien de chien				
Analyse de vulnérabilité	☐					
Total						

Option	Option retenue[1]	Durée (nombre de jour)			Montant (€)	
		engagée	justifiée	réalisée[2]	engagé	justifié
Gardiennage	☐					
Total						

[1] : Cocher la case, si le bénéficiaire s'est engagé sur cette option dans son contrat. Si il n'y pas eu de paiement sur cette campagne, indiquer les quantités que le bénéficiaire déclare posséder
[2] : Durée réalisée correspond à la durée comptabilisée sur le cahier de pâturage couvrant toute la période de pâturage en cercle 1

2/ Points de contrôle de fin de campagne

Libellé des points de contrôle	Outils et documents nécessaires au contrôle	Conformité	
		oui	non
ENGAGEMENTS GENERAUX			
En fonction de la catégorie concernée, cumul obligatoire des moyens de protection réalisés	Tableau précédent	☐	☐
Catégorie > 1200, réalisation de l'option gardiennage renforcé	Tableau précédent	☐	☐
En fin de 5ème campagne, taille moyenne du troupeau sur 5 ans ≥ 75% taille troupeau en année 1 ou catégorie de taille de troupeau moyenne sur 5 ans égale ou supérieure à la catégorie de la déclaration initiale	Annexe 1 de la confirmation annuelle en année 5	☐	☐
ENGAGEMENTS SPECIFIQUES AU GARDIENNAGE			
Présence d'un cahier de pâturage et complet couvrant l'ensemble des périodes en cercle 1, pour les contrat pluriannuels, sinon en cercle 1 et 2	Cahier de pâturage	☐	☐
Gardiennage renforcé en cercle 1 sur l'ensemble de la durée de pâturage en cercle 1 (tolérance d'un écart de 20% sur l'indice[1] calculé)	Bulletin de salaires (même pour des périodes n'ayant pas donné lieu à une rémunération au titre de l'aide) Déclaration sur l'honneur (cas des forfaits sans justificatifs d'embauche)	☐	☐

[1] Indice = (durée réalisée – durée justifiée) / durée réalisée x 100
arrêté : « un écart de quantité, portant sur le nombre de jours d'engagement, est, le cas échéant, défini comme le rapport entre la quantité en anomalie et la durée de pâturage effectivement réalisée en cercle 1, exprimées en pourcentage »

La DDAF du département de _____ **conclut que :**

☐ le contrat est déclaré conforme à la réglementation pour la campagne 2_____

☐ le contrat doit faire l'objet d'un contrôle administratif complémentaire (compléter la partie II du formulaire) pour la campagne 2_____

Le _____ / _____ / _____

Commentaires	Nom, cachet et signature du gestionnaire de la DDAF

II/ Mise en conformité du dossier

Conclut que :

☐ Le contrat est déclaré mis en conformité par rapport à la réglementation pour le(s) motif(s) mentionnés ci-dessous :

Motifs de mise en conformité

☐ Le contrat est déclaré en présomption d'anomalie

Fait à _____, le _____ / _____ / _____

Commentaires	Nom, cachet et signature du gestionnaire de la DDAF

Annexe 12 : Modification du contrat

- Demande de modification de contrat
- Avenant au contrat
- Décision de déchéance totale/partielle de droits

	Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE	DDAF
	Aide à la protection des troupeaux contre les attaques de grands prédateurs **Demande de Modification du contrat** **Règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999** **Décret n° 2004-762 du 28 juillet 2004**	

Numéro du contrat (1) : |__|__|__|__|__|__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__|

Date d'effet du contrat (1) : |__|__| |__|__| |__|__|__|__|

JE SOUSSIGNE (E)

_____

Nom, Prénom ou dénomination sociale (1)

Adresse :

_____

_____

__

Déclare qu'un ou plusieurs événements sont venus modifier ou vont modifier mon contrat comme suit (2) **:**

☐ je perçois la préretraite ou la retraite (joindre le justificatif)

☐ je cède partiellement ou totalement mon exploitation à compter du |__|__| |__|__| |__|__|__|__|

à (3) _____

☐ je ne respecte plus mon contrat dans sa totalité

☐ je ne respecte plus partiellement mon contrat pour les raisons suivantes (4) :

_____

_____

☐ mon exploitation change (ou a changé) de statut le |__|__| |__|__| |__|__|__|__|

Information concernant le nouveau statut :

_____

nouveau statut / nouvelle dénomination sociale

n° PACAGE |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

n° SIRET (si différent) |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Souhaite modifier mon contrat comme suit :

☐ en le résiliant (ATTENTION : la résiliation du contrat peut entraîner un remboursement partiel ou total de l'aide ; se renseigner sur les conditions de résiliation du CPEDER)

☐ en l'adaptant aux nouvelles caractéristiques de l'exploitation (suite au changement de statut, etc.)

Fait à _____, le |__|__| |__|__| |__|__|__|__|

Je suis informé(e) qu'en cas de fraude caractérisée, de fausse déclaration ou de double déclaration, le remboursement des sommes perçues sera exigé, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues par les textes en vigueur.

(4) mentionnés dans la première page du contrat.

(5) il importe de prendre en compte le fait que ce changement de statut peut modifier les termes du CPEDER jusqu'à aboutir à sa résiliation.

(6) indiquez le nom et le prénom ou la dénomination sociale du cessionnaire.

(7) précisez les engagements du CPEDER que vous ne pouvez plus respecter. Les cas de force majeure doivent être notifiés dans un délai de dix jours ouvrables. Vous pouvez éventuellement compléter vos commentaires sur papier libre.

(8) du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC, du président pour les AFP ou les GP

Signature(s) du demandeur (5) Conformément aux modifications déclarées

	Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE	
	Aide à la protection des troupeaux contre les attaques de grands prédateurs **Avenant au contrat** **Règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999** **Décret n° 2004-762 du 28 juillet 2004**	DDAF

Année : _____

Entre le Préfet du département de

Et
Ci après, désigné le bénéficiaire

Numéro de l'avenant : |_|_|_|_|_|_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_|

N° PACAGE

Vu le plan de développement rural français agréé par la commission le 7 septembre 2000 et révisé.
Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 modifié du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements, ensemble le règlement d'application (CE) n°817/2004 du 29 avril 2004 modifié de la Commission
Vu le règlement (CE) n°2419/2001 modifié de la Commission du 11 décembre 2001
Vu le code rural, notamment le livre III
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 à L. 414-3
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
Vu le décret n°2004-762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER)
Vu l'arrêté du 25 juillet 2006 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation
Vu la demande de l'exploitant déposée auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Vu le CPEDER ci-dessous référencé :

Numéro du contrat : |_|_|_|_|_|_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_|	Date d'effet du contrat : ____ / ____ / _____
☐ M., ☐ Mme, ☐ Mlle **Nom :** _____ Prénoms _____ *(ou Dénomination sociale ou Nom de l'entité gestionnaire de surfaces collectives)* Adresse du siège d'exploitation : _____ Code postal |__|__|__|__|__| Commune _____	

Vu le(s) numéros d'engagement comptable initial(ux): |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|
|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Vu le(s) numéros d'engagement comptable complémentaire(s):	|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|
	|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

La loi 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire. Les données ci-dessus sont obligatoires. La loi vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à la DDAF

ARTICLE 1er

Les informations contenues dans le CPEDER initial visé ci-dessus sont modifiées comme suit :
(N'insérez dans cet article que la partie du contrat faisant l'objet de la modification)

ARTICLE 2

Les modifications introduites par le présent avenant représentent un montant de : €
(indiquer le montant objet de l'engagement comptable complémentaire

ARTICLE 3

L'avenant prend effet à compter de la date de signature par le préfet. La date de fin d'engagement est celle déterminée par le contrat initial.

Modification du contrat et dispositions fiscales
Modification du contrat : Toute modification concernant le présent contrat doit être communiquée au Préfet qui apprécie l'opportunité de signer un avenant par le formulaire intitulé *Modification du contrat d'aide à la protection de troupeaux contre les attaques de grands prédateurs (Cas de cession reprise uniquement).* **Dispositions fiscales** : Dans le cas de dépenses ou d'opérations environnementales réalisées sur plusieurs années, les aides prévues pour leur financement sont acquises à l'exploitant à la date de leur versement, après production des pièces justificatives des investissements, des dépenses ou des opérations environnementales réalisées. Les différentes fractions de l'aide versée à ce titre sont imposables au titre des exercices de leur encaissement.

Contrôles et sanctions du manquement aux engagements
Règles générales : les contrôles sont réalisés sur la totalité des engagements souscrits dans le contrat d'aide à la protection des troupeaux contre les attaques de grands prédateurs **Contrôle sur place** : des contrats sont sélectionnés chaque année pour faire l'objet d'un contrôle. **Sanctions prévues en cas de fraude, de fausse déclaration ou de double déclaration** : le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues par les textes en vigueur.

Paiement des aides et recouvrement
Le CNASEA, organisme payeur agréé auprès de l'Union Européenne, effectue le paiement de l'aide de l'Etat et de la contrepartie européenne, sous réserve de vérification de la disponibilité des crédits. Chaque option fait l'objet d'un paiement unique, au fil de l'eau sauf l'option gardiennage qui peut faire l'objet de 3 paiements (2 acomptes et 1 solde). En cas de manquement aux engagements contractuels, il est chargé du recouvrement des sommes indûment perçues, éventuellement assorties de pénalités établies par la réglementation en vigueur, majorées des intérêts réglementaires.

Informations complémentaires : Pièces à joindre pour le paiement des aides
<u>Option gardiennage</u> ☞ Copie de l'accusé de réception de la déclaration d'embauche auprès de la M.S.A. ☞ Copie du (ou des) bulletin (s) de salaire pour la période considérée ☞ Copie du cahier de pâturage ☞ Déclaration sur l'honneur de la durée de gardiennage renforcé assurée en cercle 1 <u>Option clôture</u> ☞ Copie de la facture acquittée par le vendeur <u>Option achat de chien</u> ☞ Copie de la facture acquittée par le vendeur libellée au nom du demandeur, comportant le nom et l'adresse du vendeur, la race du chiot, son nom et sa date de naissance ☞ Copie de la carte de tatouage ou copie de la carte d'identification du chien de la Société Centrale Canine ☞ Copie du carnet de vaccination <u>Option entretien du chien</u> ☞ Copie de la carte de tatouage ou copie de la carte d'identification du chien de la Société Centrale Canine ☞ Copie du carnet de vaccination avec rappels de vaccination à jour <u>Option analyse de vulnérabilité</u> ☞ Copie certifiée conforme de la facture de l'analyse de vulnérabilité ☞ Copie du document « analyse de vulnérabilité »

Litiges
En cas de litiges, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de : _____(indiquez tribunal administratif du ressort de la compétence géographique de la préfecture cosignataire).

Fait à _____, le |__|__| |__|__| |__|__|__|__|

Signature de l'éleveur, ou du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés éligibles en cas de GAEC, du responsable légal de l'entité collective	Cachet et signature du Préfet

	Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE	
	Aide à la protection des troupeaux contre les attaques de grands prédateurs **Décision de déchéance *partielle/totale* de droits** **Règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999** **Décret n° 2004-762 du 28 juillet 2004**	DDAF

Numéro du dossier: |_|_|_|_|_|_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_|
N° PACAGE Millésime N° ordre

Date d'effet du contrat : ___ / ___ / _____

Le Préfet du département de _____

Vu le Règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999
Vu le Décret n° 2004-762 du 28 juillet 2004
Vu l'arrêté du 25 juillet 2006 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation

☐ Vu les conclusions du contrôle administratif complémentaire en date du ___ / ___ / _____
☐ Vu les conclusions du contrôle sur place en date du ___ / ___ / _____
☐ Vu la déclaration spontanée du bénéficiaire en date du ___ / ___ / _____

DECIDE

ARTICLE 1er

Suite au contrôle ☐ administratif ☐ sur place, effectué en date du ___ / ___ / _____

Il a été constaté par ☐ la DDAF ☐ le CNASEA que :

Nom, prénom ou dénomination sociale : _____

Adresse : _____

_____

ARTICLE 2

☐ n'a pas respecté les clauses du contrat pour les motifs suivants :

ce qui entraîne le remboursement des sommes indûment perçues au titre du présent contrat, éventuellement assorties de pénalités établies par la réglementation en vigueur et, en tout état de cause, majorées des intérêts réglementaires. Le montant à rembourser sera arrêté et vous sera communiqué par le CNASEA.

ARTICLE 3

L'Agent Comptable du CNASEA est chargé du recouvrement des sommes versées, majorées des intérêts réglementaires.

ARTICLE 4

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à _____, le ___ / ___ / _____

Cachet et signature du DDAF

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Annexe 13 : Formulaire proposé pour les corrections d'erreurs administratives en cours de campagne

	Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE	
	Aide à la protection des troupeaux contre les attaques de grands prédateurs **Décision modificative** **Règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999** **Décret n° 2004-762 du 28 juillet 2004**	DDAF

Le Préfet du département de

_____

Vu le Règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999
Vu le Décret n°2004-762 du 28 juillet 2004
Vu l'arrêté du 25 juillet 2006 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation

Vu le CPEDER ci-dessous référencé :

Numéro du contrat : |_|_|_|_|_|_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_|	Date d'effet du contrat : ____ / ____ / _____
☐ M., ☐ Mme, ☐ Mlle **Nom :** _____ Prénoms _____ *(ou Dénomination sociale ou Nom de l'entité gestionnaire de surfaces collectives)* Adresse du siège d'exploitation : _____ Code postal |_|_|_|_|_| Commune _____	

Vu le(s) numéros d'engagement comptable initial(ux):	|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Vu le(s) numéros d'engagement comptable complémentaire(s):	|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

DECIDE

ARTICLE 1er

L'annexe I pour l'année _____ du Contrat de protection des troupeaux contre les attaques de grands prédateurs est modifiée comme suit :

Catégorie de troupeau	Options	Quantité	Montant maximum retenu (€)
50 à 150 (viande)	Aide forfaitaire	(1)	
☐ < à 150 (lait) ou 151 à 450	Gardiennage	(1)	
	Filets		
☐ 451 à 1200	Electrificateurs		
	Achat de chiens		
	Entretien de chien		
☐ > à 1200	Analyse de vulnérabilité		
Total			

(3) indiquer le nombre de jours engagés

Montant maximum de l'aide retenu :

Montant maximum de l'aide accordée :	**€**	**Dont part nationale**	**€**
		Dont part Feoga-G	**€**

ARTICLE 2

Les modifications introduites par la présente Décision Modificative sont détaillées ci-dessous et représentent un montant de : _____ €

Catégorie de troupeau	Options	Quantité	Montant maximum retenu (€)
50 à 150 (viande)	Aide forfaitaire	(1)	
☐ < à 150 (lait) ou 151 à 450	Gardiennage	(1)	
	Filets		
☐ 451 à 1200	Electrificateurs		
	Achat de chiens		
	Entretien de chien		
☐ > à 1200	Analyse de vulnérabilité		
Total			

(1) indiquer le nombre de jours engagés

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et l'Agent comptable du CNASEA sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à _____, le _____ / _____ / _____

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Cachet et signature de la DDAF